



DELIBERATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS MORCENAÏS
SEANCE DU 14 FEVRIER 2024

Délégués en exercice : 22	Délégués présents : 19
Délégués Excusés : 2	dont Pouvoir : 1
Délégués absents : 1	
Votants : 20	
Date convocation : 08 février 2024	

Secrétaire de Séance : Roxanne OLIVIER

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze du mois de février, les membres du conseil de la Communauté de Communes se sont réunis dans la salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Monsieur Jérôme BAYLAC DOMENGETROY et sur convocation écrite adressée le 08 février 2024.

Présents : Jérôme Baylac Domengetroy – Paul Carrère (+pouvoir de Nathalie Momen) – Anaïs Cadis – Yannick Villatoro – Isabelle Cantegreil – Rose-Marie Abraham – Christelle Guilhemsan – Claude Laborde – Daniel Biremont – Roxanne Olivier – Hélène Cousseau – Michel Dourthe – Martine Gaston – Didier Plancke – Jean-Luc Dubroca – Nicole Ducout – Frédéric Pradère – Marc Gaillard – Jean-Pierre Rémy –

Absents ayant donné pouvoir :

Nathalie Momen : pouvoir à Paul Carrère

Excusé :

Monique Duvignau.

Absent : Luc Scognamiglio

N°33/2024

Objet : Plateforme PrécoRéno – Intégration du service Mon Accompagnateur Renov (MAR) - Avenant 1 à la convention d'entente intercommunale.



Rapporteur Monsieur Frédéric Pradère

N°33/2024

Objet : Plateforme PrécoRéno – Intégration du service Mon Accompagnateur Renov (MAR) - Avenant 1 à la convention d’entente intercommunale.

Monsieur Frédéric PRADERE rappelle que la Communauté de Communes Cœur Haute Lande, en partenariat avec la Communauté de Communes de Mimizan a créé en décembre 2017, le service public gratuit PrécoRéno qui a pour but d’accompagner les ménages dans leurs projets de réhabilitation thermique de leurs logements. Pour gérer ce service public, ces 2 établissements publics de coopération intercommunale s’étaient regroupés au sein d’une Entente.

En 2022 deux nouvelles Communautés de Communes ont adhéré à PrécoRéno : la Communauté de Communes des Grands Lacs et la Communauté de Communes du Pays Morcenais. Une nouvelle convention d’Entente a donc été conclue à cet effet entre les 4 Communautés de Communes le 05 janvier 2022.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2022, PrécoRéno sensibilise, conseille et informe les ménages (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, locataires, indivisions, copropriétés.... mais aussi professionnels du bâtiment) sur la thématique de la rénovation énergétique de leurs logements sur les 45 communes du Nord-Ouest Landais qui composent ces 4 Communautés de Communes. Ce service public gratuit est labélisé Espace Conseil France Renov’ (ECFR).

En 2021, la loi « Climat et résilience » est venue fixer le contenu du Service Public de la Performance Energétique (SPPE) qui se compose :

- D’un réseau de guichets d’informations, de conseils d’accompagnement à la rénovation énergétique (espace conseil France Renov’)
- Des accompagnateurs agréés dit Mon Accompagnateur Renov (MAR)

En 2023, l’Etat a commencé à développer ce second volet MAR’ qui vise à massifier la rénovation thermique de qualité des logements en créant un accompagnateur des ménages, du premier contact à la fin de la réalisation des travaux, qui soit un véritable tiers de confiance. Ces MAR sont devenus obligatoires à partir du 1^{er} janvier 2024 et par ailleurs, la réglementation nationale de l’ANAH impose désormais aux ménages le recours à un MAR’ dès lors qu’ils sollicitent des subventions de l’ANAH dans un projet de rénovation globale de qualité.

C’est dans ces conditions, que l’Entente PrécoRéno qui s’est réunie le 26 janvier 2024 a constaté :

- Possibilité pour les ECFR de devenir MAR ;
- Portage possible par la CCCHL au nom de l’Entente PrécoRéno (démarche d’agrément simplifiée) ;
- Modalités budgétaires : Portage par la CCCHL
- La mission MAR demeure de l’assistance à maîtrise d’œuvre auprès du ménage et nécessite une simple assurance responsabilité civile ;
- Très peu de MAR agréés début janvier pour les Landes (11 au 26 janvier 2024 – dont seulement 2 landais) ;
- Revenir aux fondamentaux de la création de PrécoRéno en 2017 : accompagner du début à la fin du projet de rénovation énergétique tout ménage.



En conséquence, elle a décidé de se prononcer favorablement pour que la CCCHL sollicite au nom de l'Entente PrécoRéno l'agrément « Mon Accompagnateur Rénov' ».

Par ailleurs, ce nouveau service étant intégré à la plateforme PrécoRéno, il est nécessaire de conclure un avenant à la convention initiale du 05 janvier 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La loi « Climat et résilience » du 22/08/2021 (loi n° 2021-1104),

Vu la convention d'Entente PrécoRéno du 05 janvier 2022,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention, annexée à la présente délibération,

Considérant le positionnement de l'Entente PrécoRéno le 26 janvier 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un avenant à la convention du 05 janvier 2022 afin d'élargir les missions portées par la plateforme PrécoRéno en y intégrant un service MAR,

Considérant par ailleurs que la mission MAR nécessite l'obtention d'un agrément.

Le conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- De se prononcer pour que PrécoRéno devienne « Mon Accompagnateur Rénov' » ;
- Que le dossier de demande d'agrément « Mon Accompagnateur Rénov' » soit porté par la Communauté de Communes Cœur Haute Lande au titre de l'Entente PrécoRéno ;
- De conclure l'avenant n°1 à la convention d'entente PrécoRéno tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance

Roxanne OLIVIER

Morcenx-la-Nouvelle le 14 février 2024
Le Président,

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY.

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
CŒUR HAUTE LANDE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES
**GRANDS
LACS**



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DE MIMIZAN



PAYS MORCENAI
ça coule de source

**CONVENTION
D'ENTENTE INTERCOMMUNALE
AVENANT N°1**

ENTRE LES COMMUNAUTES DE COMMUNES :

- **CŒUR HAUTE LANDE**
- **DE MIMIZAN**
- **DES GRANDS LACS**
- **DU PAYS MORCENAI**

**POUR UNE GOUVERNANCE DE LA PLATEFORME DE
RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'HABITAT
ET DU PETIT TERTIAIRE PRIVÉ**

**« PRÉCORÉNO »
(Articles L.5221-1 et L.5221-2 CGCT)**



Entre

- La Communauté de commu
Monsieur Dominique COUTI
du conseil communautaire

**L'ACCOMPAGNEMENT POUR
LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE**

sentée par son président,
sentées par une délibération



- La Communauté de communes de Mimizan représentée par son président, Monsieur Xavier FORTINON, habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil communautaire en date du,
- La Communauté de communes des Grands Lacs, représentée par sa présidente, Madame Françoise DOUSTE, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du conseil communautaire en date du,
- La Communauté de communes du Pays Morcenais, représentée par son président, Monsieur Jérôme BAYLAC DOMENGETROY, habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil communautaire en date du,

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Par une convention conclue le 05 janvier 2022 entre La Communauté de communes Cœur Haute Lande, la Communauté de communes de Mimizan, la Communauté de communes des Grands Lacs et la Communauté de communes du Pays Morcenais, une Entente a été constituée entre ces 4 établissements publics de coopération intercommunale, conformément aux dispositions des articles L.5221-1 et L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette entente dénommée PRECORENO est une plateforme de rénovation énergétique de l'Habitat, guichet unique de service public en direction des ménages du territoire de l'entente (45 communes / 31 000 ménages) pour les accompagner dans la rénovation thermique de qualité de leur logement.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la réglementation nationale de l'ANAH impose désormais aux ménages le recours à un MAR' (Mon Accompagnateur Rénov) dès lors qu'ils sollicitent des subventions de l'ANAH dans un projet de rénovation globale de qualité.

L'entente souhaitant élargir les missions portées par la plateforme PRECORENO en lui confiant ce nouveau service d'accompagnement, il est nécessaire de conclure un avenant à la convention initiale.

ARTICLE 1

L'article 1 de la convention conclue le 05 janvier 2021 est modifié comme suit :

L'ENTENTE PRECORENO a pour but d'assurer la gestion et le fonctionnement :

1. Du service public gratuit PRÉCORÉNO, Espace Conseil France Rénov'.

Il vise à sensibiliser, conseiller, informer, les ménages (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, locataires, indivisions, copropriétés, ... mais aussi professionnels du bâtiment) sur la thématique de la rénovation énergétique de leurs logements.

2. Du service PRECORENO-MAR, agréé Mon Accompagnateur Rénov'.

Il constitue l'interlocuteur de confiance pour le ménage en lui proposant un accompagnement personnalisé et en le guidant à chaque étape de son projet de travaux : état des lieux, audit énergétique, analyse des devis, projections financières, suivi des travaux.



3. De missions plus générales :

- ✓ Représenter le territoire dans les organes propres à PRÉCORÉNO (comité de pilotage, comité technique, ...) ...), auprès des membres de l'Entente (4 communautés de communes) et auprès des partenaires (État ; Conseil Régional Nouvelle Aquitaine ; Conseil Départemental des Landes, ...);
- ✓ Piloter les missions du personnel, suivre les budgets dédiés et mener des actions de sensibilisation- communication en commun ;
- ✓ Evaluer la présente convention d'Entente et définir les conditions d'une poursuite de la coopération en recherchant des financements permettant de pérenniser la plateforme PRECORENO et le service PRECORENO MAR.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des cocontractants.

ARTICLE 3

Les autres articles de la convention conclue le 05 janvier 2022 non modifiés par le présent avenant restent inchangés.

Fait à Sabres, le en 4 exemplaires

M Dominique COUTIERE, Président
Présidente
Communauté de communes
Cœur Haute Lande

Mme Françoise DOUSTE,
Communauté de communes
des Grands Lacs

M Xavier FORTINON, Président
Président
Communauté de communes
de Mimizan

M Jérôme BAYLAC DOMENGETROY,
Communauté de communes
du Pays Morcenais

